

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0161 du 13/06/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0161, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie d'accès réservée aux transports en commun et d'une bretelle d'entrée sur l'A7 à l'Anjoly depuis la RD113 sur les communes de Vitrolles et Saint-Victoret (13), déposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 06/05/2019 et considérée complète le 13/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de 2 nouveaux accès à l'autoroute A7 depuis la RD113, sur un linéaire total d'environ 1,4 km, et comprenant :

- une première voie d'entrée sur l'autoroute A7 destinée à tous les véhicules, d'une longueur de 700 m et d'une largeur de 3,5 à 4 m ;
- une deuxième voie d'entrée réservée aux transports en commun, d'une longueur de 700 m et d'une largeur de 3,5 m ;
- la mise en place d'un feu tricolore sur la RD113, d'un sas et de barrières automatiques à l'entrée de la bretelle réservée aux transports en commun, ainsi que des travaux de reprise du marquage au sol et de la signalisation ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions d'insertion de la RD113 sur l'autoroute A7, afin de faciliter les déplacements entre les bassins d'emploi, de favoriser la régularité des temps de parcours, de rechercher un niveau de service plus élevé pour les usagers et de contribuer au développement économique du secteur ;

**Considérant la localisation du projet** :

- sur des infrastructures routières et autoroutières existantes ;
- aux abords d'une zone industrielle et de secteurs urbanisés, dans un secteur fortement artificialisé ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- dans un secteur comportant plusieurs sites répertoriés dans la base de données d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ;
- à proximité immédiate du cours d'eau La Cadière et sa ripisylve, identifiés comme réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- partiellement en zone d'aléa inondation ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- veiller à limiter les risques de pollution liés au chantier, notamment sur les milieux aquatiques et le cours d'eau La Cadière ;
- aménager des aires de chantier sur des surfaces étanches et des délaissés de voirie, afin notamment de stocker les matériaux et les déchets liés aux travaux ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques des travaux prévus et des engagements du pétitionnaire, le projet ne remet pas en cause la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau La Cadière et sa ripisylve ;

**Considérant que le projet concerne des infrastructures routières existantes et, de ce fait :**

- n'engendre pas d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation ;
- engendre une imperméabilisation supplémentaire limitée, estimée à environ 300 m<sup>2</sup> ;
- n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- n'a pas d'impacts significatifs sur la biodiversité et les habitats naturels ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de création d'une voie d'accès réservée aux transports en commun et d'une bretelle d'entrée sur l'A7 à l'Anjoly depuis la RD113 situé sur les communes de Vitrolles et Saint-Victoret (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

**Fabrice LEVASSORT**

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

